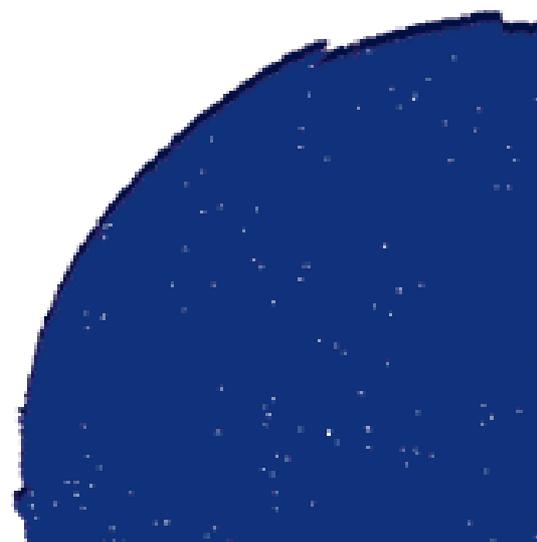


**Renouvellement des autorisations GSM de trois opérateurs
dans les départements et collectivités d'outre-mer :
Digicel, Société Réunionnaise du Radiotéléphone et
Orange Caraïbes**

Juillet 2008 – 24 août 2008



Modalités pratiques

Les commentaires des personnes qui souhaitent contribuer à la consultation publique relative au renouvellement des autorisations d'utilisation de fréquences dans les départements et collectivités d'outre-mer dans les bandes 900MHz-1800MHz de Orange Caraïbes, de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone et de Digicel devront parvenir à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes avant le 24 août 2008 à 17h00.

Ces contributions pourront être transmises de préférence par courriel à :
consult-gsm-dom@arcep.fr

ou par courrier à l'adresse suivante :

Paul Champsaur
Président
Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
7, square max Hymans
75015 Paris

Le présent document est téléchargeable sur le site Internet de l'Autorité (www.arcep.fr)

L'Autorité s'autorise à rendre public tout ou partie des réponses qui lui parviendront à moins que leur auteur n'indique explicitement qu'il s'y oppose.

Pour plus d'informations, il est possible de contacter l'ARCEP par courriel à consult-gsm-dom@arcep.fr ou Laurent Bonnet, responsable des autorisations de téléphonie mobile dans les départements et collectivités d'outre-mer (tél : +33 1 40 47 70 36).

Introduction

1. Le cadre réglementaire applicable

La présente consultation publique a pour objet le renouvellement des autorisations d'utilisation de fréquences qui ont été délivrées à Orange Caraïbes, à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone et à Digicel dans les départements et collectivités d'outre-mer pour le déploiement de réseaux de deuxième génération à la norme GSM.

En effet, les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées pour le déploiement de réseaux GSM à Digicel, à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone et à Orange Caraïbes, arrivent à échéance respectivement le 8 décembre 2009, le 23 février 2010 et le 14 juin 2011.

Il appartient à l'Autorité, au regard des dispositions de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, de notifier au titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les conditions de renouvellement ou le refus du renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences avant le terme de l'autorisation.

La procédure de renouvellement d'autorisations, objet de la présente consultation publique, est analogue à celle déjà conduite en métropole pour le renouvellement des autorisations GSM d'Orange France et de SFR en juillet 2003 puis de Bouygues Télécom en octobre 2006.

Il convient de rappeler que l'autorisation d'utilisation de fréquences GSM délivrée à Orange Réunion, qui arrivait à échéance le 25 mars 2006, a déjà été renouvelée pour une durée de 15 ans.

En outre, les autorisations d'utilisation de fréquences GSM qui ont été délivrées aux autres opérateurs ultramarins qui exercent leur activité d'opérateur dans les départements et collectivités d'outre-mer tels qu'Outremer Télécom, Dauphin Télécom, UTS Caraïbes ou Saint-Pierre et Miquelon Télécom, n'arriveront pas à échéance avant 2015 et ne sont de ce fait pas incluses dans ce présent processus de renouvellement. Une procédure analogue pour ces autorisations sera conduite ultérieurement.

2. Un travail préparatoire qui doit être engagé dès à présent

Préalablement à la notification des conditions de renouvellement des autorisations GSM à Digicel, à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone et à Orange Caraïbes, il convient d'engager dès à présent les travaux préparatoires en vue de recueillir, en toute transparence et en concertation avec le secteur, les commentaires concernant le renouvellement de ces autorisations.

C'est pourquoi l'Autorité entend réaliser la présente consultation publique.

Renouvellement des autorisations GSM de Digicel, SRR et Orange Caraïbes

1. Il reste des ressources en fréquences disponibles pour la fourniture de services de téléphonie mobile de deuxième génération à la norme GSM

La délivrance d'autorisations d'utilisation de fréquences pour le déploiement de réseaux mobiles de deuxième génération à la norme GSM demeure possible à ce jour dans les départements et collectivités d'outre-mer.

La délivrance de ces autorisations s'est effectuée en plusieurs étapes. La liste des opérateurs ultramarins autorisés à ce jour à déployer un réseau GSM est récapitulée dans le tableau suivant.

Départements Collectivités	LISTE DES OPERATEURS ULTRAMARINS AUTORISES A UTILISER DES FREQUENCES GSM				
	Opérateurs	Obligations de couverture (minimum)	Date d'autorisation	Date de publication au JO	Date d'échéance
Martinique Guadeloupe	Orange Caraïbes	90% de la population	Arrêté du 14 juin 1996	16-juil-1996	14-juin-2011
	Digicel AFG		Arrêté du 19 juillet 2001	19-août-2001	08-déc-2009
	Outremer Télécom		Arrêté du 30 novembre 2000	25-févr-2001	25-févr-2016
	Guadeloupe Téléphone Mobile	90% de la population en 2013	Décision n°2008-0605 du 3 juin 2008	NC	30-avr-2025
	Martinique Téléphone Mobile		Décision n°2008-0606 du 3 juin 2008	NC	30-avr-2025
Guyane	Orange Caraïbes	80% de la population	Arrêté du 14 juin 1996	16-juil-1996	14-juin-2011
	Digicel AFG		Arrêté du 19 juillet 2001	19-août-2001	08-déc-2009
	Outremer Télécom		Arrêté du 30 novembre 2000	25-févr-2001	25-févr-2016
	Guyane Téléphone Mobile	90% de la population en 2013	Décision n°2008-0607 du 3 juin 2008	NC	30-avr-2025
Saint-Martin Saint-Barthélemy	Orange Caraïbes	90% de la population	Arrêté du 14 juin 1996	16-juil-1996	14-juin-2011
	Digicel AFG		Arrêté du 19 juillet 2001	19-août-2001	08-déc-2009
	Outremer Télécom		Arrêté du 30 novembre 2000	25-févr-2001	25-févr-2016
	Dauphin Télécom		Arrêté du 12 décembre 2002	24-déc-2002	24-déc-2017
	UTS Caraïbes		Arrêté du 23 juillet /2001	22-août-2001	22-août-2016
Réunion	Orange Réunion	95% de la population	Décision n°2006-0141 du 31 janvier 2006	30-mars-2006	24-mars-2021
	SRR	90% de la population	Arrêté du 23 février 1995	30-mars-1995	23-févr-2010
	Outremer Télécom		Arrêté du 30 novembre 2000	25-févr-2001	25-févr-2016
Mayotte	SRR	90% de la population	Arrêté du 26 avril 2001	20-mai-2001	26-avr-2016
	Outremer Télécom		Arrêté du 30 novembre 2000	19-août-2001	25-févr-2016
	Orange Réunion		Décision n°2007-0156 du 15 février 2007	04-avr-2007	24-mars-2021
Saint-Pierre et Miquelon	SAS SPM Télécom	99% de la population	Arrêté du 21 juin 2000	08-juil-2000	08-juil-2015

La délivrance successive d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz dans les départements et collectivités d'outre-mer a permis au marché mobile ultramarin d'atteindre, à ce jour, un niveau de maturité comparable à celui de la métropole en ce qui concerne le développement de la téléphonie mobile de deuxième génération (2G).

En effet, le taux de pénétration de la téléphonie mobile en outre-mer a atteint 97% début 2008¹, taux supérieur à celui de la métropole qui est à ce jour d'environ 85%. Ce succès commercial a entraîné une forte croissance du trafic et, par voie de conséquence, une augmentation des besoins de ressources en fréquences des opérateurs de communications électroniques, notamment dans les zones très denses afin d'être en mesure de maintenir un haut niveau de qualité de service.

¹ Ces chiffres sont issus de l'Observatoire de mobiles publiés par l'Autorité tous les trimestres depuis le deuxième semestre 1997.

Pour répondre à ces besoins et satisfaire aux demandes d'attribution de ressources en fréquences successives formées par les opérateurs mobiles présents dans les départements et collectivités d'outre-mer, l'Autorité a été amenée à attribuer à ces opérateurs mobiles ultramarins, en plusieurs étapes successives, des fréquences supplémentaires dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz. A ce titre, l'ensemble des fréquences mobiles GSM dans la bande 900 MHz a été attribué dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Toutefois, il reste suffisamment de fréquences GSM disponibles dans l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer pour répondre aux besoins des acteurs déjà présents ou d'éventuels nouveaux acteurs qui souhaiteraient déployer un réseau mobile de deuxième génération à la norme GSM.

Les attributions de fréquences et canaux disponibles à ce jour dans les bandes GSM 900 et 1800 MHz sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

AFFECTATION DU SPECTRE DANS LES BANDES 900 et 1800 MHz					
Départements Collectivités	Opérateurs	Nombre de canaux attribués		Nombre de canaux réstants	
		Bande 900 MHz (GSM + EGSM)	Bande 1800 MHz	Bande 900 MHz (GSM + EGSM)	Bande 1800 MHz
Martinique	Orange Caraïbes	62	75	0	151
	Digicel AFG	52	50		
	Outremer Télécom	59	50		
	Martinique Téléphone Mobile	0	48		
Guadeloupe	Orange Caraïbes	62	75	0	151
	Digicel AFG	52	50		
	Outremer Télécom	59	50		
	Guadeloupe Téléphone Mobile	0	48		
Guyane	Orange Caraïbes	48	70	41	274
	Digicel AFG	33	0		
	Outremer Télécom	35	30		
	Guyane Téléphone Mobile	16	0		
Saint-Martin	Orange Caraïbes	28	50	20 (les fréquences EGSM ne sont pas disponibles)	178
	Digicel AFG	28	50		
	Outremer Télécom	0	50		
	Dauphin Télécom	24	46		
	UTS Caraïbes	24	0		
Saint-Barthélemy	Orange Caraïbes	28	50	24 (les fréquences EGSM ne sont pas disponibles)	224
	Digicel AFG	24	50		
	Outremer Télécom	0	50		
	Dauphin Télécom	24	0		
	UTS Caraïbes	24	0		
Réunion	Orange Réunion	62	70	0	163
	SRR	62	91		
	Outremer Télécom	49	50		
Mayotte	SRR	62	76	17	254
	Outremer Télécom	44	44		
	Orange Réunion	50	0		
Saint-Pierre et Miquelon	SAS SPM Télécom	31	0	142	374

2. Un renouvellement des autorisations d'utilisation de fréquences GSM permettra la poursuite des activités de téléphonie mobile de deuxième génération dans les départements et collectivités d'outre-mer

Le renouvellement des autorisations d'utilisation de fréquences pour le déploiement de réseaux de deuxième génération à la norme GSM correspond à une logique économique de poursuite des activités déjà engagées.

Les opérateurs GSM ultramarins autorisés le plus récemment demeurent en phase de déploiement afin d'étendre leur zone de couverture ou d'améliorer la qualité des services offerts à leurs abonnés. En effet, certains opérateurs n'ont lancé leur activité qu'au cours de l'année 2007 et d'autres opérateurs tels que Guadeloupe Téléphone Mobile, Guyane Téléphone Mobile et Martinique Téléphone Mobile viennent d'obtenir leur autorisation d'utilisation de fréquence pour établir et exploiter un réseau de deuxième génération à la norme GSM.

De manière générale, le GSM continuera d'être utilisé pendant de nombreuses années pour la fourniture de services de communications mobiles au public. En effet, les évolutions qu'a connues cette norme, à savoir le GPRS puis l'EDGE, permettent aux opérateurs de présenter au public et de développer une partie des services multimédias mobiles qui pourront être offerts grâce à l'UMTS.

3. Le développement des réseaux mobiles se poursuivra également grâce au déploiement dans la bande 2,1 GHz au cours des prochaines années des réseaux mobiles de troisième génération

Il apparaît que l'entrée sur le marché de la téléphonie mobile dans les départements et collectivités d'outre-mer demeure, à ce jour, également possible au travers de la procédure d'attribution au fil de l'eau d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz permettant de déployer un réseau mobile radioélectrique terrestre de troisième génération correspondant à une norme de la famille IMT-2000.

Depuis l'ouverture de cette procédure le 30 janvier 2008, trois opérateurs de communications électroniques ont été autorisés à utiliser la bande de fréquences précitée à la Réunion (Orange Réunion, SRR et Outremer Télécom) et deux opérateurs aux Antilles et en Guyane (Orange Caraïbes et Outremer Télécom). Au regard du nombre des autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité, il apparaît qu'au moins les trois-quarts de la bande 2,1 GHz sont encore disponibles dans chacun des départements ou collectivités d'outre-mer pour des acteurs qui souhaiteraient déployer un réseau mobile de troisième génération dans cette bande de fréquences.

Il appartient aux opérateurs mobiles auxquels a été délivrée une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz de procéder aux déploiements correspondants au cours des prochaines années. En effet, les opérateurs précités ont l'obligation, au titre de leurs autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz, de couvrir 30% de la population en 2010 puis 70% de la population en 2013.

4. L'Autorité réalisera un bilan relatif à l'utilisation des fréquences par les opérateurs de communications électroniques dans les bandes de fréquences 900MHz, 1800 MHz et 2,1GHz en 2011

L'Autorité se propose de faire en 2011 un bilan global de l'affectation du spectre à 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz entre tous les opérateurs mobiles ultramarins qu'ils soient titulaires d'une autorisation pour déployer un réseau de deuxième ou de troisième génération.

Ce bilan sera effectué en cohérence avec les dispositions prévues dans le cahier des charges annexé aux décisions d'autorisation d'utilisation de fréquences qui ont été délivrées aux opérateurs de communications électroniques dans la bande 2,1 GHz, dans les départements et collectivités d'outre-mer, qui prévoit expressément qu'« *un bilan des besoins en spectre de l'opérateur et de l'adéquation des bandes de gardes entre opérateurs avec la bonne utilisation de la bande de fréquences sera réalisé aux échéances suivantes : le 30 juin 2011 ; le 30 juin 2016 et le 30 juin 2020* ». La réalisation de ce premier bilan en 2011 permettra notamment à l'Autorité de faire le point sur les déploiements et les ouvertures commerciales qui auraient pu être réalisées dans cette bande de fréquences ainsi que des besoins en spectre des opérateurs 3G.

L'Autorité sera en mesure d'étudier à cette occasion la possibilité d'une éventuelle réutilisation du spectre GSM pour la 3G. En effet, aucun droit à une telle réutilisation n'est prévu dans les autorisations d'utilisation de fréquences pour le déploiement de réseaux de deuxième génération à la norme GSM déjà délivrées ou faisant l'objet d'un renouvellement dans les départements et collectivités d'outre-mer.

5. Modalités du renouvellement

Dans ce contexte, l'Autorité envisage de renouveler les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs Digicel, SRR et Orange Caraïbes, pour le déploiement d'un réseau à la norme GSM, pour une durée de 15 ans.

De plus, l'Autorité entend à cette occasion renforcer les obligations des trois opérateurs en introduisant dans les autorisations d'utilisation de fréquences GSM, qui doivent être renouvelées, les dispositions introduites dans l'autorisation d'Orange Réunion à l'issue de la procédure de renouvellement achevée en 2006, à savoir :

- une offre de service élargie à la messagerie interpersonnelle et à un service de transfert de données en mode paquet ;
- une obligation de couverture renforcée à devoir couvrir 95% de la population, dans chacun des départements ou collectivités autorisées, un an après le renouvellement ;
- des exigences de conditions de permanence, de qualité et de disponibilité renforcées, telles que :

Pour le service téléphonique au public

Indicateur	Exigence
Taux de réussite en agglomération pour les communications à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments pour les différents types d'usages	Supérieur à 90 %

On appelle taux de réussite le taux de communications téléphoniques établies, maintenues pendant une durée de deux minutes et terminées dans les conditions normales dès la première tentative d'accès au service.

Pour le service de messagerie interpersonnelle

Indicateur	Exigence
Taux de messages reçus dans un délai de 30 secondes	Supérieur à 90 %

On appelle taux de message reçus le taux de messages parvenus à leur destinataire dans leur intégrité dès la première tentative.

Pour le service de transfert de données en mode paquet

Afin de tenir compte de la maturation des services de transfert de données en mode paquet et des performances constatées de la technologie à pleine charge, l'Autorité pourra définir ultérieurement, après consultation de l'opérateur, les obligations concernant les services de transfert de données en mode paquet.

L'Autorité souhaite connaître les éventuels commentaires sur le renouvellement des autorisations GSM de Digicel, SRR et Orange Caraïbes selon les modalités décrites ci-dessus.